

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 27.069 du 8 mai 2009  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile chez son avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2008 par Madame SYLLA Aminata, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/14212) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'arrêt interlocutoire n° 24.158 du 4 mars 2009 procédant à la réouverture des débats ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me M. GRINBERG, avocats, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 17 octobre 2008, de 9h10 à 12h50, vous avez été entendue par le Commissariat général en langue française. Votre avocat, Maître Caroline Marchand loco Maître Maïa Grinberg, était présent pendant toute la durée de l'audition.

#### A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie malinke. En octobre 2007, vous auriez fait la connaissance d'un homme qui serait devenu votre petit ami. Le 02 novembre, votre soeur serait décédée. Le 02 décembre, votre tante vous aurait annoncé que vous alliez épouser le mari de votre soeur. Vous vous seriez opposée mais le

mariage aurait eu lieu le jour même. Vous auriez habité une semaine avec les co-épouses puis seriez allée vivre à Yataya avec votre mari. Vous auriez été régulièrement frappée par votre mari. Le 12 mai 2008, vous auriez pris de l'argent dans l'armoire de votre mari et seriez partie à Kouroussa dans votre famille maternelle. Lorsque vous leur auriez dit que vous aviez fui votre mari, votre oncle aurait appelé celui-ci, qui serait venu vous chercher. Le 17 mai, vous seriez retournée avec lui à Conakry. A votre retour, il vous aurait battue et enfermée. Le 10 juin, vous seriez allée avec votre époux à un mariage à Wanindara. Etant avec les femmes pour les préparations, vous auriez prétexté devoir aller aux toilettes et vous vous seriez enfuie. Vous seriez allée chez une amie à Yimbaya. Le 26 juin, ayant peur que votre mari ne vous retrouve, votre petit ami vous aurait emmenée dans le chantier de la maison qu'il construisait, où vous seriez restée jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 02 août 2008, vous auriez quitté la Guinée, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 05 août 2008.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il s'agit tout d'abord de souligner que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous auriez été mariée de force par votre tante au mari de votre soeur décédée (audition du 17 octobre 2008, p.6-7, 9). Or, vos déclarations se sont révélées imprécises sur des points essentiels de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu chez votre mari à partir du 02 décembre 2007, date de votre mariage, jusqu'au 12 mai 2008 (p.3, 14), soit plus de six mois. Vous expliquez de plus que vous connaissiez votre mari depuis 1999 car il était l'époux de votre soeur (p.7). Or, vos déclarations sont demeurées imprécises concernant votre mari et votre vie quotidienne à son domicile. Ainsi, vous dites tout d'abord qu'il était militaire mais vous n'avez pu préciser où il travaillait ni quelle était sa fonction et vous n'avez fourni que peu d'indications au sujet de ses tenues, ne pouvant même pas décrire les galons ni les épaulettes (p.8). Ensuite, invitée à décrire physiquement votre mari, vous n'avez pu livrer que trois qualificatifs, à savoir qu'il était un peu géant, un peu clair et qu'il avait des cheveux (p.8). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous pouviez dire autre chose le concernant, vous gardez le silence avant de dire qu'il était âgé (p.8). Quand il vous est à nouveau demandé si vous pouviez dire autre chose au sujet de la description physique de votre mari, vous répondez négativement (p.9). Quant à votre vie quotidienne auprès de votre mari, vous vous êtes limitée à déclarer que vous étiez à la maison, que vous ne l'aimiez pas et qu'il vous forçait à faire ce que vous ne vouliez pas (p.9). Invitée une nouvelle fois à parler de votre vie avec votre mari, vous gardez le silence (p.9). Lorsqu'il vous est alors demandé de décrire une journée, vous déclarez que le matin vous partiez au marché avec son frère puis que vous prépariez, que son frère était tout le temps à côté de vous et que votre mari était tout le temps à la maison (p.9). Quand il vous est à nouveau demandé si vous pouviez dire autre chose concernant votre vie de tous les jours, vous dites que vous ne sortiez pas et que vous étiez tout le temps à la maison (p.10). A la question de savoir alors comment vous occupiez vos journées, vous déclarez que quand vous aviez fini de préparer vous vous asseyiez et que vous ne faisiez rien si ce n'est pleurer; vous évoquez également le fait qu'il vous frappait pour coucher avec vous (p.10). Invitée à nouveau à décrire une journée, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez après le marché le matin, vous déclarez que vous ne faisiez rien, que vous étiez enfermée (p.10). Il s'agit donc de conclure que bien que la question de ce que vous faisiez au quotidien vous ait été posée à plusieurs reprises, vous n'avez pu apporter de détails, fournissant des déclarations succinctes et générales qui ne permettent pas de croire que vous relatez un vécu réel.

En outre, vous êtes demeurée peu prolixes concernant votre petit ami, alors que vous l'auriez fréquenté pendant près d'un an à raison de deux ou trois fois par semaine et qu'il vous aurait permis de quitter le pays, organisant et payant votre voyage (p.4-5, 13-14). Ainsi, vous déclarez qu'il avait 32 ans mais n'avez pu préciser où ni en quel mois il était né (p.12). Ensuite, vous dites qu'il était allé jusqu'en 10e année mais vous avez déclaré ne pas savoir où il était allé à l'école (p.12). Egalement, bien qu'ayant pu donner le prénom des soeurs de votre petit ami, vous n'avez pu préciser leur âge, même approximativement (p.12). Enfin, vous vous êtes montrée incapable de préciser la date à laquelle vous aviez rencontré votre petit ami, vous bornant à dire que c'était en octobre 2007; ce n'est que lorsque la question vous est posée de savoir si c'était début ou fin octobre que vous avez déclaré que c'était au milieu (p.13).

Ensuite, à la question de savoir ce que vous aviez fait à Kouroussa, où vous aviez fui le 12 mai, vous répondez que vous n'aviez même pas fait deux semaines là-bas puis dites même pas une (p.15). Quand il vous est alors demandé si c'était une ou deux semaines, vous déclarez "même pas une. C'est deux. C'est deux j'ai quitté là-bas le 17 mai. Euh j'ai quitté le 12... c'est une semaine" (p.15).

Encore, vous expliquez avoir fui le 10 juin lors d'un mariage d'une amie de votre mari, mariage dont il aurait été le parrain; cependant, vous n'avez pu préciser le nom de cette amie (p.16).

Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez été recherchée quand vous étiez chez votre petit ami, vous déclarez qu'il vous avait amenée là où il construisait mais qu'il venait vous rendre visite (p.17). Quand il vous est alors demandé où c'était, vous répondez "Yataya... ah non... j'ai oublié le quartier" (p.17). Vous confirmez une seconde fois que vous ne savez plus quel quartier c'était et dites y être restée du 26 juin au 10 (p.17). Lorsqu'il vous est demandé à deux reprises de quel dix il s'agissait, vous affirmez que c'était le 02 août et ajoutez que c'était à Lambanyi mais pas là où votre petit ami vivait (p.17). A la question de savoir alors comment vous pouviez avoir oublié deux minutes plus tôt que c'était à Lambanyi, soit le quartier où votre petit ami vivait, vous gardez le silence (p.17). Quand il vous est ensuite demandé pourquoi vous aviez dit que vous aviez vécu à cette période chez votre petit ami et n'aviez pas mentionné cet endroit au début de l'audition, alors qu'un long moment avait été consacré à vous interroger sur vos adresses successives, vous gardez le silence (p.17).

Enfin, vous vous êtes montrée vague et imprécise au sujet des conditions dans lesquelles vous seriez venue en Belgique. Ainsi, vous avez dit ignorer quelles relations votre petit ami avait avec le passeur, à quel nom était le passeport avec lequel vous aviez voyagé, s'il contenait un visa, comment ce passeport avait été obtenu, comment avait été obtenu votre billet d'avion, combien avait coûté votre voyage, quelles démarches avaient été entreprises pour que vous puissiez quitter le pays (p.4-5).

Pour le reste, il convient de souligner que durant l'audition au Commissariat général du 17 octobre 2008 vous n'avez avancé aucun élément probant et crédible de nature à penser qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, à la question de savoir ce que vous craigniez concrètement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez dit craindre d'être tuée par votre mari, qui serait aidé par votre tante dans sa volonté de vous faire du mal (p.6), sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires. En effet, quand il vous est demandé si lors de votre séjour chez votre amie à Yimbaya vous aviez eu des problèmes avec votre mari, vous répondez négativement et ajoutez que celui-ci ne savait pas où vous étiez (p.16). A la question de savoir alors si vous aviez été recherchée pendant cette période, vous déclarez d'abord qu'en juin votre tante et le frère de votre mari avaient demandé plusieurs fois à votre petit ami où vous étiez (p.16-17); cependant, interrogée plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser combien de fois ni quand ils étaient allés de voir, ni même quand ils y étaient allés pour la dernière fois (p.17). Vous affirmez ensuite que votre amie avait appris par des voisins de Koléah que si on vous trouvait on savait ce qu'on allait vous faire, vous n'avez toutefois pas été à même de préciser qui avait dit cela à votre amie et vous reconnaissiez ne pas lui avoir demandé (p.17-18). Vous déclarez enfin que votre tante avait demandé à votre amie où vous vous

trouviez, mais vous vous êtes montrée incapable de préciser quand cela s'était passé (p.17).

En outre, quand il vous est demandé si vous aviez été recherchée quand vous étiez chez votre petit ami après être partie de chez votre amie, vous répondez qu'ils avaient continué mais que vous ne saviez rien (p.17). A la question de savoir si pendant cette période vous aviez appris qu'on vous recherchait, vous gardez le silence (p.18). Lorsque la question vous est alors à nouveau posée, vous déclarez que vous saviez qu'on vous recherchait (p.18). Quand il vous est alors demandé si vous aviez des informations en ce sens, vous répondez d'abord négativement puis dites que votre petit ami se renseignait et qu'on vous recherchait (p.18). A la question de savoir donc pourquoi vous aviez répondu non, vous gardez le silence (p.18). Lorsqu'il vous est ensuite demandé ce que vous avait dit votre petit ami, vous déclarez que votre mari, son frère et sa tante vous cherchaient (p.18). Cependant, invitée à dire où ils vous cherchaient, vous répondez que vous ne le savez pas (p.18). Par ailleurs, à la question de savoir quand, quels jours ils vous avaient cherchée, si c'était tous les jours par exemple, vous confirmez que c'était tous les jours (p.18). Quand il vous est alors demandé à plusieurs reprises comment vous saviez cela, vous vous bornez à dire que vous savez que tant qu'ils ne vous trouvaient pas ils n'allait pas vous laisser, pour finalement déclarer que votre petit ami vous avait dit qu'on était en train de vous chercher (p.18). A la question de savoir donc si votre petit ami vous avait dit qu'on vous cherchait tous les jours, vous répondez négativement (p.18). Quand il vous est ensuite demandé comment votre petit ami savait cela, vous dites qu'il se renseignait; cependant, vous n'avez pu préciser auprès de qui il s'était renseigné (p.18). Enfin, vous avez affirmé que pendant votre séjour dans le chantier de votre petit ami ni votre mari, ni son frère ni votre tante n'étaient allés demander après vous à votre petit ami et qu'ils ne vous avaient pas cherchée chez lui (p.18-19).

Enfin, bien qu'ayant eu deux contacts téléphoniques avec votre petit ami depuis votre arrivée en Belgique, vous avez déclaré ne pas savoir si vous aviez été recherchée par votre mari, son frère ou votre tante depuis votre arrivée (p.6, 19). Vous ajoutez que votre petit ami ne vous avait rien dit à ce sujet (p.19).

A cet égard, force est encore de constater que vous n'avez apporté aucun élément de preuve matérielle susceptible d'établir le fait que vous soyez actuellement recherchée en Guinée.

L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (une carte de membre du GAMS, un certificat médical attestant le 18 septembre 2008 que vous aviez subi une excision partielle, une lettre du Parquet de Bruxelles, une lettre de la Croix Rouge accompagnée d'un message à votre frère et d'une demande de recherches Tracing concernant celui-ci) ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Vous déposez également une attestation émanant d'un psychologue datée du 09 octobre 2008, attestant que vous avez demandé un accompagnement psychologique et que celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une demande "d'aide pour surmonter des traumatismes psychiques faisant suite à des victimisations graves vécues dans votre pays d'origine". Ce document précise en outre que vous vous êtes présentée à toutes les séances fixées et que l'accompagnement est à ce jour toujours en cours. Si le Commissariat général a bien pris en compte cet élément, dans le cadre de la présente analyse, force est de constater qu'il ne permet nullement d'expliquer les imprécisions et incohérences relevées mais également qu'il n'établit pas le lien entre ces problèmes et les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux copies des photographies du mariage que votre avocat a envoyées, elles ne sont pas non plus de nature à remettre en cause les arguments ci-avant développés. En effet rappelons que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui, compte

tenu des éléments relevés plus haut, n'est pas le cas en l'espèce puisque la présente décision remet en cause le récit tel que vous l'avez invoqué.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle considère que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, 2° de la même loi ». La partie requérante « conteste la motivation qui n'est pas pertinente et qui ne tient pas compte de la réalité de la situation dans laquelle elle se trouve ».
- 2.3. Elle explique les griefs de la décision attaquée par des données contextuelles, par des circonstances particulières de la cause, par une maîtrise non suffisante des subtilités de la langue française par la requérante, et des difficultés de compréhension. Elle minimise également la portée de certains griefs, qualifiés de détails.
- 2.4. Elle regrette l'attitude adoptée, au cours de l'audition auprès de la partie, défenderesse par l'agent interrogateur. Elle impute à une mauvaise compréhension une erreur de date, tel qu'il ressort des notes prise par le conseil de la requérante. Elle regrette ladite attitude, et qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état de fragilité de la requérante, notamment attestée par une attestation d'un psychologue et faisant état de traumatismes psychiques suite aux persécutions graves vécues par la requérante, de même que d'une lettre du Parquet de Bruxelles concernant la plainte déposée par la requérante pour des faits survenus en Belgique.
- 2.5. Elle replace le mariage forcé dans le contexte guinéen, précisant que « malgré le fait que le code civil guinéen interdit le mariage forcé, les jeunes filles subissent encore le poids de la tradition et de la religion, ainsi que la pression familiale ». Elle relève encore que « les autorités guinéennes estiment ne pas devoir se mêler des affaires privées et ne protègent pas les jeunes filles victimes de cette pratique qui dénie les droits les plus élémentaires de la femme ».
- 2.6. Elle cite certains arrêts du Conseil du contentieux des étrangers et de feu la Commission permanente de recours des réfugiés, reconnaissant le statut de réfugié à certaines femmes guinéennes se trouvant dans cette situation. Elle s'en réfère également à certains principes directeurs énoncés, dans ce domaine, par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies.
- 2.7. Elle contre l'argument de la partie défenderesse regrettant l'absence de preuve matérielle susceptible d'établir que la requérante serait actuellement recherchée en Guinée. Elle cite ses tentatives pour parvenir à se renseigner, la procédure de recherche entamée via le service Tracing de la Croix-rouge pour retrouver son frère, le dépôt d'un document attestant de la réalité de son mariage, les souffrances vécues en Guinée en raison de son statut de femme. Elle constate que les photographies jointes au dossier n'ont pas été examinées au cours de l'audition au CGRA. Elle

avance que la requérante a clairement collaboré à la charge de la preuve et s'est ainsi efforcée d'étayer sa demande, mais que les documents déposés n'ont assurément pas été pris en compte que ce soit au moment de l'audition ou au moment de la prise de décision ».

- 2.8. Elle fait référence à la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, précisant que les persécutions antérieures sont un indice sérieux de la crainte fondée de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves.
- 2.9. Elle soutient que la requérante a produit un récit complet, crédible et cohérent par rapport au contexte guinéen et duquel il ressort très clairement qu'elle a subi, en tant que femme, de nombreuses persécutions dans son pays d'origine.
- 2.10. Elle joint à son recours une copie des notes prises au cours de l'audition par le conseil de la requérante.
- 2.11. Elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et donc de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de l'annuler « afin qu'il soit procédé à une nouvelle audition de la requérante concernant le déroulement de son mariage et le contexte dans lequel il a été célébré ainsi qu'afin de questionner la requérante sur les pièces déposées à l'appui de son récit ».

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car elle aurait fui son époux, la maltraitant, et auquel elle aurait été mariée de force, après le décès de sa sœur, première épouse dudit époux.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des imprécisions parmi ses déclarations concernant principalement la personne de son époux, celle de son petit ami, le lieu où vivait ce dernier, et la vie quotidienne aux côtés de son mari. Il y a ajouté le manque d'élément probant et crédible de nature à penser qu'il existerait dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi. Il relève également des méconnaissances et lacunes sur le contexte de la recherche de sa personne par les membres de sa famille. Il rejette les documents et photographies versés au dossier pour différents motifs.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate qu'aucun document n'est annexé à la requête. Elle s'étonne des « reproches tardifs concernant les conditions de l'audition et rappelle qu'il appartient à l'avocat de relever en cours d'audition ou à l'issue de celle-ci les points qu'il estime problématiques. En l'occurrence aucune remarque n'a été soulevée lors de l'audition et c'est à la

demande de la requérante que l'entretien s'est déroulé en français ». Elle estime qu'il « n'est pas raisonnable de reprocher à l'agent traitant du Commissariat général de chercher à obtenir le plus d'informations détaillées possibles et de reformuler les questions apparemment mal comprises par la requérante ». Pour le reste, elle avance que les arguments avancés par la partie requérante manquent de pertinence et n'ont aucun caractère probant. Elle soutient les motifs de sa décision.

- 3.5. La partie requérante a, par un courrier du 3 mars 2009, fait parvenir, au greffe du Conseil, des documents. Ces pièces ont amené le Conseil à prendre un arrêt interlocutoire n° 24.158 du 4 mars 2009 par lequel il a estimé nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre lesdites pièces au débat contradictoire. Les pièces dont il s'agit sont : une évaluation psychologique délivrée le 26 février 2009 par une psychologue du service d'Aide sociale aux Justiciables de l'Arrondissement judiciaire de Dinant, et une attestation d'une assistante sociale datée du 20 février 2009.
- 3.6. Lors de l'audience du 7 avril 2009, la partie défenderesse déclare avoir pris connaissance du contenu de ces pièces et s'en remettre à l'appréciation du Conseil quant à ce.
- 3.7. Au vu de ce qui précède dont notamment des pièces précitées, le Conseil ne peut totalement écarter que les lacunes ou imprécisions relevées par l'acte attaqué à l'analyse des déclarations de la partie requérante puissent trouver à s'expliquer par les circonstances particulières de la cause, à savoir, principalement, un désintérêt total envers la personne de son mari au vu d'un mariage forcé.
- 3.8. Le Conseil estime de même que la plus grande prudence s'impose eu égard à l'état psychologique fortement perturbé de la requérante, attesté par des documents médicaux dignes de foi. Il s'agit, d'une part, d'une attestation d'accompagnement psychologique faisant état de « traumatisme psychique faisant suite à des victimisations graves vécues dans son pays d'origine », pour la requérante, daté du 9 octobre 2008, émanant du Service laïque d'aide aux Justiciables de la Province de Namur, et, d'autre part, des deux documents susmentionnés, parvenus au Conseil le 3 mars 2009. De ces derniers, il ressort clairement que la requérante souffre d'une lourde symptomatologie post-traumatique affectant de manière importante son comportement. De plus, rien n'indique que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne puissent être considérés comme étant à l'origine des symptômes attestés.
- 3.9. Le Conseil note également la présence au dossier d'une lettre provenant du parquet du Procureur du Roi, en Belgique, faisant état d'une affaire en cours d'information, suite à une déclaration de personne lésée, en l'occurrence la requérante elle-même, adressée à son office pour des faits survenus le 3 août 2008. Les faits graves à l'origine de la plainte en question et dont la requérante a été la victime immédiatement après son arrivée sur le territoire du Royaume peuvent très vraisemblablement contribuer à maintenir la requérante dans une situation de victime et augmenter l'aspect subjectif de la crainte exprimée. En effet, tant les faits de persécutions allégués en Guinée que les violences dont elle fut victime à son arrivée en Belgique sont liés à sa condition de femme.
- 3.10. Le Conseil note aussi que la partie requérante établit qu'elle a déjà subi des mutilations graves en lien avec sa condition de femme non remises en cause par la partie défenderesse. Il note aussi que, par le dépôt au dossier administratif d'une carte de membre du GAMS-Belgique asbl, la requérante démontre, à tout le moins, un intérêt pour lutter contre les mutilations sexuelles féminines ; attitude qui, en l'espèce, pourrait s'expliquer comme une réaction consécutive aux faits de persécutions invoqués.

- 3.11. Le Conseil rappelle encore que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 3.12. Dans la mesure où s'avèrent établis les problèmes invoqués, ce qui est le cas en l'espèce, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...) sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » (article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raison, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp. 0012-0023). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif et du dossier de la procédure qu'il existerait de bonnes raisons de penser que la persécution dont a été victime la requérante ne se reproduira pas.
- 3.13. Le Conseil juge que la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi qui stipule qu' « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*
- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
  - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;* »
- 3.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance le bien-fondé de sa crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence celui des femmes guinéennes.
- 3.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,  
Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

I. CAMBIER G. de GUCHTENEERE